

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
23 mai 2020**

Le vingt-trois mai deux mille vingt, à quinze heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-huit mai deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Ty Ar Pelem après en avoir informé Monsieur Le Préfet, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire**. L'assemblée se composait de 18 membres présents :

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, DECOURECELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, THORAVAL Laurent, TOULLEC Jean-Louis, CARMES Arnaud, GOÏC Adeline, VERCHIN Tiphaine, LE GUILLOU Fabien

Absents excusés : CAOUS Karine donnant procuration à LAGADEC Guy

Secrétaire : BOUDIAF Catherine

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. Conformément aux préconisations du conseil scientifique et à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le nombre maximal de personnes autorisées à assister à la séance a été fixé à 6 personnes avec port d'un masque obligatoire. Cela a été indiqué dans la convocation du conseil municipal.

1. Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel LE CAËR, maire sortant, qui a adressé ses remerciements les plus sincères aux conseillers municipaux ayant siégé de 2014 à 2020, ainsi qu'aux employés communaux. Il félicite les conseillers municipaux nouvellement élus.

Il a apporté des précisions données par le bureau des élections et l'administration générale de la Préfecture :

- Les conseils municipaux élus au complet au regard des résultats du premier tour de scrutin (15 mars 2020) doivent être installés dans les conditions fixés par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2122-1 et suivants du CGCT) et de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

- La séance d'installation du conseil municipal, en principe publique, doit dans toute la mesure du possible se conformer aux prescriptions de contrôle sanitaire en vigueur pour limiter la propagation du COVID-19, Conformément aux préconisations du conseil scientifique et à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le nombre maximal de personnes autorisées à assister à la séance est fixé à 6 personnes avec port d'un masque obligatoire. Cela a été indiqué dans la convocation du conseil municipal.
- L'article 1er de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, **le quorum est abaissé à un tiers des élus (soit 7 élus à St Nicolas)** mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Cette mesure vise à garantir la pleine légitimité démocratique du scrutin, tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du Conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

M. Daniel LE CAËR a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

- **Madame Catherine BOUDIAF** a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Election du Maire

Monsieur Daniel LE CAËR, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Monsieur Daniel LE CAËR a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et une procuration, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 1^{er} de de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Madame Solenn Fraboulet et M. Gérard Pasco.

Monsieur Daniel LE CAËR s'est porté candidat.

Un bulletin sans nom et un bulletin portant le nom du candidat ont été remis aux conseillers municipaux.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé un bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

M. Daniel LE CAËR ayant obtenu 19 suffrages a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Daniel LE CAËR prend la parole : « Je vous remercie de la confiance que vous m'accordez. J'ai appris beaucoup de chose en tant que maire au cours de mon mandat de 2014 à 2020. J'ai été à l'écoute de la population. C'est dommage qu'il n'y ait eu qu'une seule liste à se présenter aux élections municipales, il est toujours constructif d'avoir une opposition. Je tâcherais d'assumer mes responsabilités au mieux. Je ne déciderais rien seul, les décisions seront prises avec le conseil municipal. Nous travaillerons tous ensemble pour avancer. Je serais à l'écoute de la population et le maire de tous les Pélémois sans distinction ».

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Daniel LE CAËR élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

➤ Détermination du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé, **à l'unanimité**, à **4** le nombre des adjoints au maire de la commune.

➤ Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée :

- Mme Catherine BOUDIAF
- M. Guy LAGADEC
- Mme Solenn FRABOULET
- M. Gérard PASCO

Un bulletin sans nom et un bulletin portant la liste des candidats ont été remis aux conseillers municipaux.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé un bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... 0
d. Nombre de suffrages exprimés 19
e. Majorité absolue 10

Mme Catherine BOUDIAF, M. Guy LAGADEC, Mme Solenn FRABOULET, M. Gérard PASCO, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Les membres du bureau signent les procès-verbaux et les feuilles de proclamation.

Le tableau du Conseil Municipal s'établit comme suit :

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	LE CAËR Daniel	30/10/1947	15 mars 2020	406
Premier adjoint	Mme	BOUDIAF Catherine	10/07/1965	15 mars 2020	406
Deuxième adjoint	M.	LAGADEC Guy	25/10/1958	15 mars 2020	406
Troisième adjoint	Mme	FRABOULET Solenn	12/10/1981	15 mars 2020	406
Quatrième adjoint	M.	PASCO Gérard	11/09/1959	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	JAN Anne-Marie	16/09/1951	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	PAVEN Marie-France	07/03/1955	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	DECOURCELLE Alain	08/11/1955	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	ANDRÉ Marilyse	15/01/1956	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	BERNARD Christiane	06/01/1957	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	LE ROUX Daniel	24/02/1961	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	ANDRÉ Denis	30/11/1965	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	THORAVAL Laurent	21/01/1970	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	TOULLEC Jean-Louis	16/11/1971	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	CAOUS Karine	22/08/1974	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	CARMES Arnaud	30/03/1976	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	GOÏC Adeline	24/06/1985	15 mars 2020	406
Conseiller	Mme	VERCHIN Tiphaine	18/01/1991	15 mars 2020	406
Conseiller	M.	LE GUILLOU Fabien	29/03/1993	15 mars 2020	406

4. Charte de l'élu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-7 qui dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 et en remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi qu'une copie du chapitre III du CGCT

Lecture est ainsi donnée de la Charte de L'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;**

Le maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de la Charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

5. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus

grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° De fixer **dans la limite de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, commune de Colombes, n° 157347) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances.

3° Sans objet.

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La délibération peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc. La circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Un modèle de délibération y figure en annexe. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil peut limiter la délégation et prévoir que le maire sera compétent, par exemple, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, 90 000 € HT, voire 214 000 € HT (ou plus).

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n° 13985, p. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, n° 169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, MJC de Saint-Maur, n° 37308 ; JO Sénat, 22 avril 2010, question n° 11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, commune de Saint-Raphaël, n° 39123), et les baux ruraux ou de chasse.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite d'un montant de 20 000 € ;

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, Cubzac-Ponts, n° 07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Sans objet ;

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain

montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n° 08MA00279).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n° 188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n° 1510699).

Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. crim., 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n° 95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 5 000 € par sinistre** ;

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 150 000 € par année civile ;

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° Sans objet ;

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

22° Sans objet ;

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

25° Sans objet ;

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, l'attribution de subventions :

- **Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €**
- **Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain et de voirie,**

- **Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner des projets de fonctionnement ou d'investissement.**

Les conditions de cette délégation doivent être précisées par le conseil.

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets d'investissement ne dépasse pas 250 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Sans objet.

29° Sans objet.

6. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide et avec effet au **23 mai 2020** de fixer le montant **des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

7. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire par arrêté municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil municipal décide **à l'unanimité** et avec effet à la date inscrite aux arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**



TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : GUINGAMP
CANTON : ROSTRENEN
COMMUNE de Saint-Nicolas-Pelem

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002 -276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

Population : 1 705 habitants

I – Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 51.6 % + 4 x 19.8 % = 130.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

II – Indemnités allouées

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
LE CAËR Daniel	51.6 %	<u>néant</u>	51.6 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1er adjoint : BOUDIAF Catherine	19.8 %	Néant	19.8 %
2 e adjoint : LAGADEC Guy	19.8 %	Néant	19.8 %
3 ^e adjoint : FRABOULET Solenn	19.8 %	Néant	19.8 %
4 ^e adjoint : PASCO Gérard	19.8 %	Néant	19.8 %
TOTAL	79.2 %		79.2 %

Enveloppe globale : 130.8 %
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

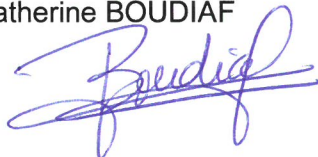
8. Questions diverses

Monsieur Le maire : « Je souhaite qu'on ait une pensée particulière aujourd'hui pour Mme Léa NICOLAS qui a été maire de la commune, conseillère générale et qui nous a quitté pendant le confinement. C'était une femme dévouée à St Nicolas, engagée et qui a œuvré pour la commune et le département. Je vous demande une minute de silence pour honorer la mémoire de Mme Léa NICOLAS. »

Les conseillers municipaux se lèvent et observent une minute de silence.

La séance est levée à 15 h 50

La secrétaire de séance,
Catherine BOUDIAF



le Maire,
Daniel LE CAËR

